

**Ministry of Health
and Long-Term Care**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

1075 Bay Street, 11th Floor
Toronto ON M5S 2B1
Telephone: 416 212-2362
Fax: 416 327-7603

**Ministère de la Santé
et des Soins de longue durée**

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la
performance et de la conformité

1075, rue Bay, 11^e étage
Toronto ON M5S 2B1
Téléphone : 416 327-7461
Télécopieur : 416 327-7603



HLTC2980IT-2015-244

DATE : APR 30 2015

DESTINATAIRES : Titulaires de permis de foyers de soins de longue durée

EXPÉDITRICE : Nancy Lytle
Directrice
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

OBJET : **Clarification au sujet du droit d'être membres des conseils des familles**

Le Programme des conseils des familles appuie le travail des conseils des familles dans les foyers de soins de longue durée (SLD) de toute la province en fournissant de l'information, en distribuant des ressources, en offrant des services de consultation et en faisant de la promotion. Je tiens à remercier les responsables du programme d'avoir fait ressortir la nécessité d'apporter une clarification importante au sujet des personnes qui peuvent être membres d'un conseil de famille.

La *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) établit les exigences liées aux conseils des familles, y compris les exigences s'appliquant aux personnes qui peuvent en faire partie. Le paragraphe 59 (5) de la Loi établit que les membres de la famille d'un résident ou les personnes qui ont de l'importance pour un tel résident ont le droit d'être membres du conseil des familles d'un foyer de SLD. Le paragraphe 59 (6) énumère les personnes qui ne peuvent pas être membres d'un conseil des familles (p. ex. le titulaire d'un permis de foyer de soins de longue durée).

Comme vous le savez sans doute, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a publié en 2011 un Guide sur la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et le *Règlement de l'Ontario 79/10*. Ce guide donne une vue d'ensemble de certains aspects de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et du *Règlement de l'Ontario 79/10*.

Je désire clarifier la section du Guide portant sur le droit d'être membres des conseils des familles dans les foyers de soins de longue durée. Cette clarification ne modifie pas les dispositions sur les conseils des familles de la Loi (articles 59 à 68) et n'a pas d'incidence sur celles-ci.

La section Éléments essentiels à prendre en considération à la page 4-4 du Guide énonce ce qui suit :

*« Pour être membre d'un conseil des familles, une personne doit être membre de la famille d'un résident ou une personne d'importance pour ce dernier. **Une personne ne peut plus être membre du conseil des familles après le décès ou le transfert du résident, à moins qu'elle ne soit une personne d'importance pour un autre résident du foyer de soins de longue durée.** »*

Une « personne d'importance » peut inclure un ami ou un proche. » (Accent ajouté)

Titulaires de permis de foyers de soins de longue durée

Chaque conseil des familles est unique et peut déterminer son propre rôle et les responsabilités de ses membres conformément aux exigences de la Loi. Le ministère désire clarifier que chaque conseil des familles peut déterminer s'il convient que des membres continuent de faire partie du conseil après le décès ou le transfert d'un résident, pourvu que cela ne contrevienne pas aux exigences de la Loi. Ainsi, un conseil des familles particulier peut décider que le membre de la famille d'un résident décédé peut continuer à être membre, même ce membre de la famille n'a aucun lien avec un autre résident du foyer.

Pour obtenir d'autres renseignements sur les conseils des familles, y compris le droit d'être membres, l'élaboration du mandat et d'autres ressources, veuillez vous rendre sur le site Web du Programme des conseils des familles à : <http://www.familycouncilmembers.net/fr>.

Le ministère ne fournit pas de mise à jour officielle de la version en ligne du Guide à ce moment-ci. Le Guide doit être lu avec la Loi et le Règlement et, en cas d'incompatibilité, les dispositions de la Loi et du Règlement ont préséance. Ceux-ci sont accessibles sur le site Web des Lois-en-ligne à : www.e-laws.gov.on.ca. Le Guide est accessible à : http://www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/ltc/docs/litcha_guide_phase1.pdf.

Le ministère demande à tous les titulaires de permis de foyers de soins de longue durée de faire part de ces renseignements à leur conseil des familles. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Rob Francis, chef, Soins aux personnes âgées et soins de longue durée, Direction de la mise en oeuvre, à Robert.Francis@ontario.ca ou au 416 212-7137.


Nancy Lytle

- c.c. M^{me} Nancy Naylor, sous-ministre adjointe, Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé, ministère de la Santé et des Soins de longue durée
M^{me} Lorraine Purdon, Directrice, planification et partenariats, Programme des conseils des familles
M^{me} Candace Chartier, directrice générale, Ontario Long Term Care Association
M^{me} Donna Rubin, directrice générale, Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors